



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.876/2/V

du 23 août 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études'

Le 12 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 28 août 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 23 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

En l'espèce, le dossier transmis à la section de législation ne contient pas de « test genre » alors que le modèle de celui-ci a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test de genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable et le préambule sera complété en conséquence.

2. L'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur a été donné le 27 juin 2017 (et non le 13 juin 2017).

L'alinéa 9 du préambule sera modifié en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 2 et 4 doivent être omis.

En effet, il s'agit de deux arrêtés qui ont été abrogés par l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 'fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études'.

2. L'arrêté mentionné à l'alinéa 3 n'est ni abrogé, ni retiré ni modifié par le texte en projet.

L'alinéa 3 sera dès lors omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. À l'article 1^{er}, 1^o, b), du projet, la section de législation s'interroge sur l'utilité du segment de phrase « et délivrés par une autorité administrative reconnue comme telle par l'administration des Allocations et Prêts d'Etudes » étant donné que l'article 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 dispose que « Le montant de l'ensemble des ressources est constaté par des états établis par l'administration des contributions directes ou par tout organisme compétent et habilité pour délivrer de tels revenus ».

L'auteur du texte vérifiera si cela fait double emploi ou s'il n'est pas plus adéquat de modifier l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016.

L'article 1^{er}, 1^o, b) du projet sera revu en conséquence.

2. Interrogé sur l'article 1^{er}, 1^o, d), alinéa 1^{er}, du projet, le délégué du Ministre a précisé qu'il y a lieu de renvoyer, pour la prise en compte du nombre de personnes à charge, aux articles 2 et 4 (et non aux articles 2 et 3) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016.

3. Pour le candidat qui pourvoit seul à son entretien (article 1^{er}, 2^o, du projet), le délégué du Ministre a indiqué qu'un nouvel alinéa devrait être ajouté au texte en projet correspondant à celui prévu à l'article 2, 2^o, du projet eu égard à l'article 4*bis*, alinéa 1^{er}, en projet (article 3 du projet).

L'article 1^{er}, § 2, en projet sera complété en conséquence.

Article 3

Tel qu'il est rédigé, l'article 3 du projet pose problème.

En particulier, il ne ressort pas clairement du texte en projet si la commission d'examen est chargée de rendre des avis ou a un pouvoir de décision dans les cas prévus à l'article 1^{er}, § 2, dernier alinéa, en projet, et à l'article 4, § 4, en projet, puisque l'article 4*bis*, alinéas 4 et 5, en projet, utilise notamment les mots « peut refuser », « décide d'octroyer », « ne rend pas d'avis » et « décision ».

Dans l'hypothèse où le texte en projet donnerait un pouvoir de décision à cette commission, une telle portée serait contraire à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la

Communauté française du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires ainsi que les conditions de leur octroi' et à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 'fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études supérieures ainsi que les conditions de leur octroi'. En outre, la question se poserait de savoir si une telle décision serait le point de départ du délai prévu par l'article 14, alinéa 2, du décret 'réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983'. Finalement, il n'est pas conseillé d'exiger une motivation des « décisions » d'octroi alors qu'une telle motivation n'est pas prévue pour les « décisions » de refus d'octroi.

Interrogé sur l'article 3 du projet, le délégué du Ministre a confirmé que l'intention de l'auteur du texte est de donner exclusivement une compétence d'avis.

Pour toutes ces raisons, les alinéas 4 et 5 de l'article 4bis, en projet seront revus afin de prévoir une compétence d'avis de la commission d'examen.

L'article 3 du projet sera fondamentalement revu.

Article 7

Eu égard à la portée de la phrase liminaire de l'article 10, alinéa 1^{er}, en projet, il ne semble pas utile de maintenir l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016.

L'article 7, d), du projet sera revu et rédigé en ce sens.

Article 8

Tel qu'il est rédigé, l'article 8 du projet ne reprend pas les mots « qui s'élève à : » ainsi que l'énumération des quatre montants qui figurent à l'article 11, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016.

Comme en a convenu le délégué du Ministre, l'article 8, 1^o, du projet sera complété et revu en conséquence.

Article 9

L'article 9 du projet prévoit que « Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2016 ».

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise

qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ¹.

OBSERVATION FINALE

Le texte en projet mériterait d'être soigneusement relu : voir, à titre d'exemples, les articles 1^{er}, 1°, (lire : a)), et d), 7, a) et c), et 8 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 59.808/2/V donné le 24 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 'fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études'.